

DEMANDE EN AUTORISATION DE BÂTIR

Travaux soumis à une autorisation de bâtir et contenu de l'autorisation – voir annexes.

Monsieur le Bourgmestre
5, rue de Consdorf
L- 6551 BERDORF

_____ , le _____

Je soussigné(e) _____

demeurant à (code postal – localité) _____

rue et numéro _____ courriel _____

téléphone _____ fax _____

demande la délivrance d'une autorisation de bâtir pour les travaux définis au dossier ci-joint et concernant

Démolition _____

Nouvelle construction _____

Agrandissement Exhaussement Transformation _____

Auvent Marquise Enseigne lumineuse/panneau publicitaire _____

Panneaux solaires Panneaux photovoltaïques

autre équipement technique: _____

Clôture Muret de jardin > 70 cm _____

Puits Citerne à eau Silos à fourrage Fosses à fumier / à purin _____

Parking / Emplacement privé Accès _____

Raccordement au réseau Conduite d'eau Canalisation Electricité Télécommunication
avec Confection d'une tranchée _____

Piscine / Pièce d'eau > 10.000 litres _____

Réservoir de gaz Réservoir de combustibles liquides Réservoir de produits chimiques

Autre : _____

à entreprendre sur un terrain sis à (code postal – localité) _____

rue et numéro _____

Ce terrain figure au cadastre sous le numéro _____ section _____

Surface bâtie en m2 _____ Volume bâti en m3: _____

Les travaux seront effectués par moi-même / l'entreprise : _____

Début du chantier _____

Le montant approximatif de la dépense s'élève à _____

Nom et adresse de l'architecte inscrit à l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils :

Signature du demandeur :

Signature de l'architecte :

Travaux soumis à une autorisation de bâtir (extraits de l' article 70 du Règl. sur les Bâtisses) :

Une autorisation de bâtir est requise notamment :

1. pour toute démolition :

- en zones mixtes, l'autorisation de démolir une construction ne peut être accordée que si un permis de construire une nouvelle construction est délivré en même temps pour la même parcelle ;
- une exception peut être admise si le dégagement résultant de la démolition d'une construction est d'intérêt public ou si l'état de vétusté d'une construction constitue une menace immédiate et grave pour le voisinage et pour les habitants ;

2. pour toute nouvelle construction (construction principale, garage, annexe) ;

3. pour tout agrandissement, exhaussement et transformation de constructions existantes, de même que pour toutes autres modifications apportées aux murs extérieures, aux éléments porteurs, aux façades et toitures, ou à l'affectation des locaux ;

4. pour l'installation d'auvents, de marquises, d'enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires en bordure des voies et places publiques (autre qu'une permission de voirie étatique éventuellement nécessaire) ;

5. pour l'installation de panneaux solaires, panneaux photovoltaïques et autres éléments techniques (climatisation, etc...) ;

6. pour l'établissement et la modification de clôtures de toute nature le long des voies publiques et les limites de propriété ;

7. pour la construction de murets de jardin supérieur à 70 cm hors sol naturel ;

8. pour la construction de puits, citernes à eau, silos à fourrage, fosses à fumier et à purin, etc... ;

9. pour les travaux de déblai et de remblai et la construction de murs de soutènement ;

10. pour l'aménagement de rues, trottoirs et parkings privés, accès compris ;

11. pour le raccordement aux réseaux (eaux, canalisation, électricité) ;

12. pour la construction de piscines et pièces d'eau, d'un volume total supérieur à 10.000 l ;

13. pour l'aménagement d'un plan d'eau d'une profondeur supérieure à 1 m ;

14. pour l'installation de réservoirs destinés à l'entreposage de gaz, combustibles liquides et de produits chimiques.

Contenu des demandes d'autorisation de bâtir (extraits des articles 71 et 72 du Règl. sur les Bâtisses) :

La demande devra comprendre :

1) Un extrait officiel du cadastre de date récente (moins d'une année) indiquant clairement la ou les parcelles sur lesquelles la construction sera implantée (échelle 1:1250 ou 1:2500)

2) Les plans de construction seront établis en règle générale à l'échelle 1:50 et pour les travaux de grande envergure à l'échelle 1:100.

3) Les plans de construction doivent contenir :

- Les plans de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit. Ces plans fourniront également les données sur les installations de ventilation, les foyers et les cheminées ;
- Les coupes longitudinales et transversales indispensables à l'étude du projet de construction, avec indication de la topographie existante du terrain, et des modifications qu'il est prévu d'y apporter ;
- Les vues en élévation de toutes les façades, sur lesquelles seront marquées les pentes des voies publiques, les niveaux naturels avant travaux et les niveaux projetés avec indication des terrassements et remblais.

4) Les plans présentés doivent également comporter les indications suivantes :

La destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions des surfaces des cours, les hauteurs des façades extérieures, le niveau du rez par rapport à la rue pris au milieu du volume principal, le niveau du fond de la cave par rapport au niveau du terrain naturel et au réseau d'égouts, l'indication de la jonction au réseau d'égouts existant ainsi qu'à la conduite d'eau, l'épaisseur des murs de clôture, les aménagements extérieurs indiquant les surfaces consolidées, les surfaces perméables et non perméables à l'eau de pluie ainsi que les matériaux projetés.

5) La demande d'autorisation de bâtir doit, le cas échéant, être complétée par les données et les calculs relatifs à la nature et à la résistance des matériaux.

6) Sur demande des autorités communales, une maquette en dur (carton-mousse, etc...) respectivement une maquette virtuelle doit être présentée démontrant l'intégration du projet dans le site ;

7) Les plans de transformation ou de modification doivent contenir :

- Les plans de l'état actuel de tous les niveaux concernés et s'il y a lieu les coupes longitudinales et transversales ainsi que les vues en élévation de toutes les façades concernées.
- Les plans renseignant sur les modifications projetées avec indication des démolitions (colorées en jaune) et des constructions nouvelles (colorées en rouge).

8) Un certificat de performance énergétique (en exécution du règl. grand-ducal du 30 novembre 2008)

Toutes les pièces mentionnées ci-dessous devront être soumises à l'Administration Communale en un nombre d'exemplaires spécifié ci-après :

- pour une autorisation de bâtir : en double exemplaire
- pour une déclaration de travaux : en un exemplaire

Pour garantir les objectifs poursuivis par le présent règlement, toutes les demandes sont à présenter par des personnes habilitées à le faire. Les demandes d'autorisation de bâtir pour des projets de construction, de transformation, d'agrandissement, de rénovation, etc. doivent être établis et signés par une personne exerçant la profession d'architecte indépendant au Grand-Duché de Luxembourg, avec l'autorisation du gouvernement. Toute pièce présentée sera pliée en format DIN A4 avec marge, portant visiblement l'indication de son contenu.